

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES. DECISIONS. CIRCULAIRES. AVIS. COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée nationale	DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	
Algérie	8 dinars	14 dinars	24 dinars	20 dinars	Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, Av. A. Benbarek - ALGER Tél. : 66-81-49 66-80-96 C.C.P 3200-50 - ALGER
Etranger	12 dinars	20 dinars	35 dinars	20 dinars	

Le numéro : 0,25 dinar — Numéro des années antérieures 0,30 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar.
Tarif des insertions : 2,50 dinars la ligne

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 68-109 du 8 mai 1968 créant et organisant les écoles de formation de cadres du ministère de la jeunesse et des sports, p. 458.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Décret du 13 mai 1968 portant nomination d'un sous-directeur p. 460.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 21 mai 1968 portant nomination du directeur général de la réglementation, de la réforme administrative et des affaires générales, p. 460.

Décret du 13 mai 1968 portant nomination d'un sous-directeur, p. 460.

Arrêtés des 29 et 30 avril 1968 portant mouvement de personnel, p. 460.

MINISTERE D'ETAT , CHARGE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 68-180 du 23 mai 1968 portant virement de crédits au budget de l'Etat et création d'emplois au budget du ministère de la santé publique, p. 461.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret du 13 mai 1968 portant nomination d'un sous-directeur, p. 461.

Décret du 21 mai 1968 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration générale, p. 461.

Décret du 21 mai 1968 portant nomination du directeur de l'administration générale, p. 461.

Décret du 24 mai 1968 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, p. 462.

Décret du 24 mai 1968 portant nomination du secrétaire général du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, p. 462.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 6 mai 1968 portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 462.

Décrets du 13 mai 1968 portant mouvement dans le corps de la magistrature, p. 463.

Arrêtés des 11 et 25 avril, 6 et 8 mai 1968 portant mouvement dans le corps de la magistrature, p. 463.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 25 avril 1968 portant unification des taxes télégraphiques Algérie-Tanzanie, p. 463.

Arrêté du 25 avril 1968 portant unification des taxes télégraphiques Algérie-Gambie, p. 463.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 464.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 68-109 du 8 mai 1968 créant et organisant les écoles de formation de cadres du ministère de la jeunesse et des sports.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968, notamment son article 9 bis ;

Vu le décret n° 63-227 du 3 juillet 1963 portant création de l'école nationale de formation d'éducateurs spécialisés (E.N.F.E.S.) ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 65-299 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 66-88 du 28 avril 1966 portant création de deux centres de formation des cadres et d'animateurs de la jeunesse ;

Vu le décret n° 66-134 du 2 juin 1966 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, aux établissements publics et aux organismes publics ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Ordonne :

TITRE I

Dispositions générales

Article 1^{er}. — Sont créées des écoles de formation de cadres placées sous la tutelle du ministre de la jeunesse et des sports ; ce sont des établissements publics à caractère administratif dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 2. — Les écoles de formation de cadres créées à l'article ci-dessus, sont les suivantes :

- l'école de formation de cadres de la jeunesse de Tixeraïne,
- l'école de formation de cadres de la jeunesse d'El Riath,
- l'école de formation de cadres de la jeunesse de Constantine,
- l'école de formation d'éducateurs spécialisés d'Aïn Bénian,
- l'école de formation d'éducateurs spécialisés de Chéraga.

Art. 3. — L'école de formation de cadres de la jeunesse de Tixeraïne, assure la formation des instructeurs de la jeunesse

Les écoles de formation de cadres de la jeunesse d'El Riath et de Constantine, assurent la formation des éducateurs et, éventuellement, des moniteurs de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Les écoles de formation d'éducateurs spécialisés d'Aïn Bénian et de Chéraga, assurent la formation des éducateurs et, éventuellement, des moniteurs de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence.

TITRE II

Organisation administrative

Art. 4. — Chaque école est administrée par un conseil d'administration et gérée par un directeur.

La tenue des écritures et le manèment des fonds dans chaque établissement, sont assurées, sous la responsabilité du directeur, par un agent comptable, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 5. — Le directeur est nommé par le ministre de la jeunesse et des sports, sur proposition du directeur de la jeunesse et de l'éducation populaire, conformément aux dispositions statutaires applicables aux personnels du ministère de la jeunesse et des sports.

Art. 6. — Le directeur est le chef de l'établissement qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels de l'établissement.

Il prend toutes les mesures indispensables au bon fonctionnement de l'établissement.

Il prépare les budgets, passe les contrats ou marchés et présente au conseil d'administration les comptes financiers établis par l'agent comptable.

Il délivre et fait prendre en charge par l'agent comptable les titres de perception des droits constatés au profit de l'établissement.

Il engage, liquide et ordonnance les dépenses dans les limites des crédits régulièrement alloués.

Il propose éventuellement au conseil d'administration les modifications au budget.

Art. 7. — Le conseil d'administration est composé comme suit :

a) membres de droits :

- le directeur de la jeunesse et de l'éducation populaire, président,
- le directeur de l'administration générale au ministère de la jeunesse et des sports, ou son représentant,
- le sous-directeur de l'animation des activités de jeunes et des centres de vacances ou le sous-directeur de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence, selon la nature des activités de l'établissement,
- l'inspecteur de la jeunesse et des sports du département d'implantation de l'établissement,
- un représentant du ministre des anciens moudjahidine pour les écoles de formation des éducateurs de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence,
- un représentant du ministre chargé des finances pour l'école de formation de cadres de la jeunesse de Tixeraïne,
- un représentant du ministre chargé de la fonction publique pour l'école de formation de cadres de la jeunesse de Tixeraïne,

b) membres désignés par le ministre de la jeunesse et des sports :

- deux personnes choisies en raison de leur compétence et de l'intérêt qu'elles portent aux problèmes de la jeunesse,

c) membres élus :

- deux instructeurs de l'établissement élus par leurs collègues,
- un membre du personnel administratif élu par ses collègues,
- un représentant du personnel de service élu par ses collègues.

Les membres élus sont désignés pour deux ans. Leur mandat est renouvelable.

Le directeur et l'agent comptable assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Cependant, ils n'assistent pas à la délibération au cours de laquelle il est procédé à l'examen du compte financier, mais ils donnent, avant et après ces délibérations, toutes explications au sujet de la gestion.

Peuvent également assister aux séances, lorsqu'il s'agit d'affaires relatives à leurs fonctions, toutes les personnes susceptibles d'éclairer les membres du conseil d'administration au cours de leurs délibérations.

La direction assure le secrétariat du conseil d'administration.

Art. 8. — Le conseil d'administration se réunit à l'initiative de son président qui le convoque au moins deux fois par an.

Le conseil peut également se réunir en session extraordinaire à la demande, soit du directeur, soit des deux tiers de ses membres, soit de l'autorité de tutelle.

Art. 9. — Le conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres, au moins, sont présents. A défaut, passé un délai minimum de 8 jours, le conseil peut être réuni à nouveau sur convocation et aucune condition de quorum n'est alors exigée pour cette seconde réunion.

Il est tenu procès-verbal des séances du conseil d'administration sur un registre spécial coté et paraphé et déposé à l'établissement. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du conseil d'administration. Une copie des délibérations, propositions ou avis, est adressée au ministre de la jeunesse et des sports, dans les quinze jours qui suivent la séance.

Les délibérations sont prises à la moitié plus un des membres présents.

Art. 10. — Le conseil d'administration délibère sur :

- le mode d'administration des biens et revenus de l'établissement, les acquisitions aliénations, échanges de propriétés,
- les budgets et comptes de l'établissement, les demandes de crédits supplémentaires et extraordinaires, le nombre de postes budgétaires de l'établissement, les bourses à allouer aux stagiaires, et d'une manière générale, tout ce qui concerne les recettes et les dépenses,
- les modes d'approvisionnement,
- les conditions des marchés pour les denrées, fournitures et entretien,
- la réforme des objets mobiliers,
- les projets de travaux pour construction, aménagements, grosses réparations et démolitions,
- les dons et legs,
- les actes judiciaires et transactions,
- toutes les questions qui lui sont soumises par le directeur.

Art. 11. — Les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires dans un délai de trente jours, après la transmission du procès-verbal à l'autorité de tutelle, à moins que celle-ci ne fasse opposition ou ne sursoie à leur approbation.

Toutefois, les délibérations portant sur les budgets, les comptes, les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles, l'acceptation des dons et legs, ne sont exécutoires qu'après approbation conjointe du ministre chargé de la jeunesse et du ministre chargé des finances.

Art. 12. — L'agent comptable est soumis à la réglementation en vigueur concernant les comptables publics.

Il est seul chargé d'effectuer toutes les recettes et toutes les dépenses de l'établissement et de faire tous les actes nécessaires pour assurer la conservation des biens appartenant

à l'établissement. Il tient une comptabilité deniers et une comptabilité matières de ses opérations.

Sa gestion est soumise aux vérifications prévues par la réglementation en vigueur.

TITRE III

Organisation financière

Art. 13. — Le budget de chaque école, préparé par le directeur, est soumis au conseil d'administration qui en délibère, au plus tard, le 30 octobre de l'année précédent celle pour laquelle il est établi.

Transmis par le ministre chargé de la jeunesse au ministre chargé des finances, il doit recueillir l'approbation conjointe de ces deux ministres.

Art. 14. — Le budget de l'établissement se divise en deux titres, recettes et dépenses, chaque titre étant divisé en chapitres et en articles.

Art. 15. — Les recettes comprennent :

- les subventions de fonctionnement,
- les subventions d'Etat ou d'organismes étrangers et internationaux,
- les dons et legs,
- le produit des manifestations organisées par l'établissement,
- les recettes afférentes à l'activité de l'établissement
- les recettes diverses.

Art. 16. — Les dépenses comprennent :

- les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'entretien.

Art. 17. — Les dépenses ne peuvent être mandatées que dans la limite des crédits prévus à chaque chapitre et à chaque article du budget.

Art. 18. — L'ensemble des règles relatives à la gestion financière et aux contrôles des établissements publics à caractère administratif, est applicable aux établissements créés par la présente ordonnance.

Art. 19. — Chaque année, dans le mois qui suit la clôture de l'exercice, le directeur propose, après délibération du conseil d'administration, au ministre de tutelle et au ministre chargé des finances, le rattachement éventuel à l'exercice en cours des excédents de recettes et, s'il y a lieu, le report des créances et des dettes des exercices précédents.

Art. 20. — Les fonds libres de l'établissement sont déposés en compte courant au trésor et, dans les limites fixées par le conseil d'administration, au compte courant postal ouvert à l'agent comptable, conformément aux textes en vigueur.

Art. 21. — L'agent comptable prépare, sous l'autorité du directeur, le compte administratif dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice auquel il se rapporte.

Ce compte, accompagné du rapport du directeur, est soumis au conseil d'administration qui, après délibération, l'adresse pour approbation au ministre chargé de la jeunesse qui le transmet au ministre chargé des finances.

Art. 22. — En matière de marchés, ces établissements sont soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 47-90 du 17 juin 1967 portant code des marchés publics.

Art. 23. — Un contrôleur financier est nommé auprès de l'école de formation de cadres de la jeunesse à Tixeraine, par le ministre chargé des finances. Le contrôleur financier,

assiste aux délibérations du conseil d'administration avec voix consultative.

L'établissement est soumis au contrôle économique, financier ou technique du ministre de tutelle et du ministre chargé des finances.

TITRE IV

Dispositions diverses

Art. 24. — Le règlement intérieur de ces établissements, les modalités de recrutement des stagiaires, le régime des

études, les programmes des examens, feront l'objet de textes ultérieurs, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Art. 25. — Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance, sont abrogées.

Art. 26. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 mai 1968.

Houari BOUMEDIENE.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Décret du 13 mai 1968 portant nomination d'un sous-directeur.

Par décret du 13 mai 1968, M. Arezki Abdelli est nommé en qualité de sous-directeur des transports maritimes et des ports.

Ledit décret prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 21 mai 1968 portant nomination du directeur général de la réglementation, de la réforme administrative et des affaires générales.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;

Vu le décret n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique;

Vu le décret n° 66-140 du 2 juin 1966 relatif aux emplois supérieurs;

Vu le décret n° 66-238 du 5 août 1966 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, modifié par le décret n° 68-15 du 23 janvier 1968;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Décète :

Article 1^{er}. — M. Tayeb Bouzid est nommé directeur général de la réglementation, de la réforme administrative et des affaires générales.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions et qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 mai 1968.

Houari BOUMEDIENE.

Décret du 13 mai 1968 portant nomination d'un sous-directeur.

Par décret du 13 mai 1968, M. Mohamed Lamari est nommé en qualité de sous-directeur de la formation administrative et du perfectionnement à la direction générale de la fonction publique.

Ledit décret prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Arrêtés des 29 et 30 avril 1968 portant mouvement de personnel.

Par arrêté du 29 avril 1968, M. Mohamed Saïd Ouelbani, attaché de préfecture, est nommé en qualité de chargé de mission (préfecture de Batna).

Par arrêté du 30 avril 1968, M. Salem Nour Eddine est dégagé du cadre des attachés de préfecture (préfecture de Constantine).

Par arrêté du 30 avril 1968, la démission présentée par M. Mohamed Ould Moussa est acceptée.

L'intéressé est rayé, à compter du 15 septembre 1967, des effectifs des attachés de préfecture (préfecture de Mostaganem).

Par arrêté du 30 avril 1968, Mlle Farida Baliouze est dégagée du cadre des secrétaires administratifs de préfecture (préfecture de Constantine).

Par arrêté du 30 avril 1968, M. Abdelhamid Bensenouci est dégagé du cadre des secrétaires administratifs de préfecture (préfecture de la Saoura).

Par arrêté du 30 avril 1968, M. Laredj Boualem Benyekkou est dégagé du cadre des secrétaires administratifs de préfecture (préfecture de Mostaganem).

Par arrêté du 30 avril 1968, M. Belkacem Haddad est dégagé du cadre des secrétaires administratifs de préfecture (préfecture d'Alger).

Par arrêté du 30 avril 1968, M. Amar Laouar est dégagé du cadre des secrétaires administratifs de préfecture (préfecture de Constantine).

Par arrêté du 30 avril 1968, M. Abdelkader Meklati est dégagé du cadre des secrétaires administratifs de préfecture (préfecture d'El Asnam).

Par arrêté du 30 avril 1968, M. Belkacem Ould Ouamar est dégagé du cadre des secrétaires administratifs de préfecture (préfecture d'Alger).

Par arrêté du 30 avril 1968, la démission présentée par M. Boualem Mezrouna, est acceptée.

L'intéressé est rayé, à compter du 1^{er} avril 1968, des effectifs des secrétaires administratifs de préfecture (préfecture d'Alger).

Par arrêté du 30 avril 1968, la démission présentée par M. Belkacem Sebbaa, est acceptée.

L'intéressé est rayé, à compter du 1^{er} février 1967, des effectifs des secrétaires administratifs de préfecture (préfecture de Mostaganem).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 68-180 du 23 mai 1968 portant virement de crédits au budget de l'Etat et création d'emplois au budget du ministère de la santé publique.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 et notamment son article 8 (2°);

Vu le décret n° 67-301 du 30 décembre 1967 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 au ministre de la santé publique;

Vu le décret n° 67-305 du 30 décembre 1967 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 au ministre des travaux publics et de la construction;

Vu le décret n° 67-311 du 30 décembre 1967 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 au budget des charges communes;

Décète :

Article 1^{er}. — Est annulé sur 1968, un crédit de trois millions sept cent soixante quinze mille dinars (3.775.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre 37-91 : « Dépenses éventuelles ».

Art. 2. — Est ouvert sur 1968, un crédit de trois millions sept cent soixante quinze mille dinars (3.775.000 DA) applicable au budget du ministère des travaux publics et de la construction et au budget du ministère de la santé publique, conformément aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 3. — Sont créés au budget du ministère de la santé publique, titre III, « moyens des services », 1ère partie « personnel - rémunérations d'activité », chapitre 31-11, « services extérieurs de la santé publique et de la population », les emplois suivants :

- 17 infirmiers
- 10 aides-soignants
- 10 accoucheuses rurales.

Art. 4. — Les crédits nécessaires à la rémunération des emplois créés à l'article 3 ci-dessus, sont ouverts conformément à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 5. — Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan, le ministre des travaux publics et de la construction et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mai 1968.

Houari BOUMEDIENE.

ETAT « A »

NUMERO DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie — MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES	
34-91	Parc automobile	3.623.000
	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE	
31-11	Services extérieurs de la santé publique et de la population — Rémunérations principales	152.000
	Total des crédits ouverts	3.775.000

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret du 13 mai 1968 portant nomination d'un sous-directeur.

Par décret du 13 mai 1968, M. Mustapha Ayad est nommé à l'emploi de sous-directeur de la vulgarisation agricole.

Ledit décret prend effet à compter de la date de sa signature.

Décret du 21 mai 1968 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration générale.

Par décret du 21 mai 1968, il est mis fin à la délégation dans les fonctions de directeur de l'administration générale exercées par M. Mohamed Raffai appelé à d'autres fonctions.

Décret du 21 mai 1968 portant nomination du directeur de l'administration générale.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la santé publique;

Vu le décret n° 65-234 du 22 septembre 1965 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire;

Vu le décret n° 66-140 du 2 juin 1966 relatif aux emplois supérieurs;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Décète :

Article 1^{er}. — M. Seddik Taouti est nommé en qualité de directeur de l'administration générale.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature et qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 mai 1968.

Houari BOUMEDIENE

Décret du 24 mai 1968 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Par décret du 24 mai 1968, il est mis fin, sous réserve de ses droits à congé, aux fonctions de secrétaire général du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, exercées par M. Ahmed Houhat appelé à d'autres fonctions.

Décret du 24 mai 1968 portant nomination du secrétaire général du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique;

Vu le décret n° 64-334 du 2 décembre 1964 portant suppression des cabinets et création de postes de secrétaires généraux de ministères;

Vu le décret n° 66-140 du 2 juin 1966 relatif aux emplois supérieurs;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire;

Décète :

Article 1er. — M. Abdelmadjid Tidia est nommé secrétaire général du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 mai 1968.

Houari BOUMEDIENE

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 6 mai 1968 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par décret du 6 mai 1968, sont naturalisés Algériens dans les conditions de l'article 13 de la loi n° 63-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne :

Abdelkader ben Amar, né le 24 avril 1934 à l'Arba (Alger), qui s'appellera désormais : Slimane Abdelkader;

Abdelkader ben Haddou, né le 19 décembre 1933 à El Harrach (Alger), qui s'appellera désormais : Haddou Abdelkader;

Abdelkader ben Mohammed, né le 20 janvier 1930 à El Asnam;

Abdelkader ben Musa, né le 31 juillet 1942 à Hassian El Toual (Oran), qui s'appellera désormais : Moussa Abdelkader;

Abdelkader ben Mohamed, né le 8 janvier 1938 à Misserghin (Oran);

Abdelkader ben Mohamed, né en 1914 à Sidi Hamadouche (Oran);

Abdesselam ben Mohamed, né le 24 janvier 1943 à Aïn Témouchent (Oran), et ses enfants mineurs : Yamina bent Abdesselam, née le 8 mai 1963 à Aïn Témouchent, Saïd ben Abdesselam, né le 24 octobre 1964 à Aïn Témouchent, Abdelaziz ben Abdesselam, né le 15 mars 1966 à Aïn Témouchent, qui s'appelleront désormais : Benhaddou Abdesselam, Benhaddou Yamina, Benhaddou Saïd, Benhaddou Abdelaziz;

Ahmed ben Amar, né le 4 octobre 1931 à l'Arba (Alger), qui s'appellera désormais : Slimane Ahmed;

Ahmed Chikh, né le 6 mars 1925 à Mostaganem;

Ahmed ben Larbi, né le 15 décembre 1911 à Oran, et son enfant mineur : El Ouafi ben Ahmed, né le 5 juillet 1947 à Ighil Izane (Mostaganem);

Amar Ahmed, né le 23 juillet 1911 à El Kerma (Oran);

Amar ben Mohamed, né le 14 septembre 1943 à Aïn Témouchent (Oran), qui s'appellera désormais : Seddik Amar;

Bekaddour Ahmed, né le 7 avril 1942 à Mostaganem;

Belhadi Ghalem, né le 30 août 1935 à Tamzourah (Oran), et ses enfants mineurs : Belhadi Fatima, née le 24 mars 1958 à Terga, Belhadi Fadila, née le 27 décembre 1959 à Hassi El Ghella, Belhadi Rahmouna, née le 2 avril 1966 à Hassi El Ghella;

Benmahoul Miloud, né en 1916 à Aïn El Hout (Tlemcen), et son enfant mineur : Benmahoul Hocine, né le 25 avril 1950 à Tlemcen;

Boukhari Moussa, né en 1886 à Berkane (Maroc), et ses enfants mineurs : Boukhari Rahma, née le 20 avril 1948 à Saïdia (Maroc), Boukhari Benyoune, né en 1951 à Marsa Ben M'Hidi (Tlemcen), Boukhari Rabia, née en 1954 à Marsa Ben M'Hidi, Boukhari Mohammed, né en 1959 à Marsa Ben M'Hidi, Boukhari Nouria, née en 1961 à Marsa Ben M'Hidi;

Boumediène ben Mohamed, né le 30 juin 1943 à Aïn Témouchent (Oran), et son enfant mineur : Amar ouïd Boumediène, né le 16 juin 1965 à Aïn Témouchent, qui s'appelleront désormais : Benallal Boumediène, Benallal Amar;

Dutour Renée, veuve Louhichi Ali, née le 28 mars 1909 à Chacé, Dpt de Maine-et-Loire (France, qui s'appellera désormais : Dutour Baya;

Fekkak Mohammed-Lakhdar, né le 25 juillet 1921 à Ksar El Boukhari (Médéa);

Hammadi Boualem, né le 15 février 1940 à Miliana (El Asnam);

Larbi ben Mostefa, né le 11 février 1942 à Aïn El Turk (Oran), et son enfant mineur : Fatima bent Haddouche, née le 28 juillet 1966 à Mers El Kebir, qui s'appelleront désormais : Ben Haddouche Larbi, Ben Haddouche Fatima;

Mahjoub Abdelkader, né en 1940 à Alaimia, commune d'Oggas (Oran);

M'Hamed Ben L'Houssine, né en 1921 au douar Imouzzar (Maroc), et ses enfants mineurs : Mustapha ben M'Hamed, né le 19 janvier 1950 à Tlemcen, Mohammed ben M'Hamed, né le 2 juillet 1952 à Tlemcen, Sid Ahmed ben M'Hamed, né le 27 juillet 1957 à Tlemcen;

Miloud ben Mohamed, né le 14 février 1916 à Sidi Ben Adda (Oran), et ses enfants mineurs : Riffi Saïd, né le 11 novembre 1947 à Sidi Ben Adda, Rahmouna bent Miloud, née le 15 octobre 1951 à Sidi Ben Adda, Fatima bent Miloud, née le 10 septembre 1953 à Sidi Ben Adda, Aouariha bent Miloud, née le 29 avril 1959 à Sidi Ben Adda, qui s'appelleront désormais : Riffi Miloud, Riffi Rahmouna, Riffi Fatima, Riffi Aouariha;

Mohamed ben Ali, né en 1919 à Sghrou, Marrakech, Maroc, et ses enfants mineurs : Hacène ben Mohamed, né le 2 octobre 1948 à Alger, Saïha bent Mohamed, née le 22 octobre 1952 à Alger, Nouara bent Mohamed, née le 12 janvier 1955 à Alger;

Mohamed Kaddour, né le 21 septembre 1944 à El Melah (Oran);

Mohamed ben Kaddour, né en 1939 à Aïn Tolba (Oran), et ses enfants mineurs : Kaddour ben Mohamed, né le 23 novembre 1958 à Aïn Tolba, Safi ben Mohamed, né le 11 mars 1962 à Aïn Tolba, qui s'appelleront désormais : Ben Mokhtar Mohamed, Ben Mokhtar Kaddour, Ben Mokhtar Safi;

Mohamed ouïd Liadid, né le 29 juin 1926 à Oran, qui s'appellera désormais : Belhadj Mohamed;

Mohamed ben Mohamed, né le 8 mai 1941 à Misserghin (Oran), et ses enfants mineurs : Jamila bent Mohamed, née le 28 mars 1964 à Misserghin, Bou-Tléïs ben Mohamed, né le 29 septembre 1965 à Misserghin, qui s'appelleront désormais : Hamada Mohamed, Hamada Jamila, Hamada Bou-Tléïs;

Mohammed ben Amar, né le 28 juin 1927 à l'Arba (Alger), qui s'appellera désormais : Slimane Mohammed ;

Ramdane ben Taïeb, né en 1936 à Hassi El Ghella (Oran), et ses enfants mineurs : Djilali ben Ramdane, né le 3 septembre 1962 à El Amria, Kheira bent Ramdane, née le 28 juin 1964 à El Amria, qui s'appelleront désormais : Mahiaoui Ramdane, Mahiaoui Djilali, Mahiaoui Kheira ;

Touhami ben Boukhatem, né le 4 janvier 1936 à El Kala (Annaba), qui s'appellera désormais : Mezni Touhami ;

Vautier Germaine, Henriette, Veuve Gaci Mohamed, née le 26 août 1913 au Mans, Dpt de la Sarthe (France) ;

Zenasni Mohamed, né en 1909 à Sidi ben Adda (Oran), et ses enfants mineurs : Khedidja bent M'Hamed, née le 9 juin 1947 à Ain Tolba, Rahma bent M'Hamed, née le 15 février 1950 à Ain Tolba ;

Ahmed René Louis François, né le 1^{er} août 1937 à Trévoux, Dpt de l'Ain (France) ;

Benbachir Mohammed, né le 13 septembre 1936 à Saïda ;

Ben Rahmoun Nouria, née le 18 août 1946 à Mostaganem ;

Ghali Ghali, né en 1940 à Béchar (Saoura), et ses enfants mineurs : Ghali Djamel, né le 10 janvier 1964 à Béchar, Ghr... Mostefa, né le 24 juillet 1967 à Béchar ;

Malika bent Moulay Ahmed, née le 7 mai 1944 à Oran ;

Merabet-Zemmouri Mohammed, né le 12 mai 1923 à Mostaganem ;

Décrets du 13 mai 1968 portant mouvement dans le corps de la magistrature.

Par décret du 13 mai 1968, M. Ali Gherbi est nommé en qualité de conseiller à la cour de Mostaganem.

Par décret du 13 mai 1968, M. Hadj Hamida Okbani est nommé en qualité de conseiller à la cour de Tlemcen.

Par décret du 13 mai 1968, M. Idir Lechani est nommé en qualité de conseiller à la cour d'Alger.

Par décret du 13 mai 1968, M. Mustapha Nouioua est nommé en qualité de procureur de la République adjoint près le tribunal de Sétif.

Par décret du 13 mai 1968, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de M. Mostefa Chalal, juge au tribunal de Tizi Ouzou.

Arrêtés des 11 et 25 avril, 6 et 8 mai 1968 portant mouvement dans le corps de la magistrature.

Par arrêté du 11 avril 1968, Mlle Faouzja Benguella, conseiller à la cour de Médéa, est détachée provisoirement dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice.

Par arrêté du 25 avril 1968, M. Mohamed Laoufi, juge au tribunal de Tindouf, est muté en la même qualité au tribunal d'Adrar.

Par arrêté du 25 avril 1968, M. M'Hammed Mandi, substitut général près la cour d'Alger, est délégué dans les fonctions de conseiller près ladite cour.

Par arrêté du 25 avril 1968, M. Zitouni Bousenane, juge au tribunal d'Adrar, est muté en la même qualité au tribunal de Béchar.

Par arrêté du 6 mai 1968, M. Mérouane Anteur, juge au tribunal de Laghouat, est muté en la même qualité au tribunal de Djelfa.

Par arrêté du 6 mai 1968, M. Belkacem Benelmouffok, juge au tribunal d'Ouled Djellal, est muté en la même qualité au tribunal de Barika.

Par arrêté du 6 mai 1968, M. Ahmed-Zerrouk Kheidri, juge au tribunal de Djelfa, est muté en la même qualité au tribunal de Bou Saada.

Par arrêté du 6 mai 1968, M. Ahmed-Zerrouk Kheidri, juge au tribunal de Bou Saada, est provisoirement délégué dans les fonctions de procureur de la République adjoint près ledit tribunal.

Par arrêté du 6 mai 1968, M. Belkacem Tebbal, procureur de la République adjoint près la tribunal de Bou Saada, est muté en la même qualité près le tribunal de Médéa.

Par arrêté du 6 mai 1968, il est mis fin aux dispositions de l'arrêté du 22 février 1968 portant délégation provisoire de M. Belkacem Benelmouffok, juge au tribunal d'Ouled Djellal, en qualité de juge d'instruction près ledit tribunal.

Par arrêté du 6 mai 1968, M. Ahmed Debbi, juge au tribunal de Barika, est muté en la même qualité au tribunal de Laghouat.

Par arrêté du 8 mai 1968, il est mis fin à la délégation provisoire de M. Mourad Bentabak, procureur général près la cour de Mostaganem, dans les fonctions de procureur général adjoint près la cour d'Alger.

Par arrêté du 8 mai 1968, M. Abdelkader Benalioa, procureur de la République adjoint près le tribunal de Tiaret, est muté en la même qualité près le tribunal de Sougueur.

Par arrêté du 8 mai 1968, M. Mohammed Remaoun, procureur de la République adjoint près le tribunal de Mostaganem, est muté en la même qualité près le tribunal de Tiaret.

Par arrêté du 8 mai 1968, M. Abdelmadjid Messaoud-Nacer, procureur de la République adjoint près le tribunal de Sougueur, est muté en la même qualité près le tribunal de Mostaganem.

MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 25 avril 1968 portant unification des taxes télégraphiques Algérie-Tanzanie.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le code des postes et télécommunications et notamment son article R. 57 ;

Sur proposition du secrétaire général du ministère des postes et télécommunications,

Arrête :

Article 1^{er}. — La taxe d'un mot télégraphique ordinaire à destination de la Tanzanie (ex-Tanganyika, Zanzibar et Pemba), est fixée à 2,235 francs-or.

— La taxe d'un mot télégraphique de presse pour cette même relation, est fixée à 0,745 franc-or.

Art. 2. — Ces taxes sont applicables à compter du 1^{er} mai 1968.

Art. 3. — Le secrétaire général du ministère des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 avril 1968.

Abdelkader ZAIBEK.

Arrêté du 25 avril 1968 portant unification des taxes télégraphiques Algérie-Gambie.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le code des postes et télécommunications et notamment son article R. 57 ;

Sur proposition du secrétaire général du ministère des postes et télécommunications,

Arrête :

Article 1^{er}. — La taxe d'un mot télégraphique ordinaire à destination de tous les bureaux de la Gambie, est fixée à 1,83 francs-or.

— La taxe d'un mot télégraphique de presse pour cette même relation, est fixée à 0,61 francs-or.

Art. 2. — Ces taxes sont applicables à compter du 1^{er} mai 1968.

Art. 3. — Le secrétaire général du ministère des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 avril 1968.

Abdelkader ZAIBEK.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Appels d'offres

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

OFFICE DE LA NAVIGATION AERIENNE ET DE LA METEOROLOGIE

Un appel d'offres est lancé pour la construction d'un bâtiment destiné à la section « pilotes » de l'école de l'aviation civile et de la météorologie.

Les offres devront parvenir avant le 30 mai 1968, à 11 heures, à l'Office de la navigation aérienne et de la météorologie, avenue de l'indépendance, B.P. 809 à Alger.

Le dossier peut être retiré au service de l'infrastructure de l'O.N.A.M., même adresse. Les soumissionnaires devront se conformer aux conditions prévues aux articles 10 et 37 de l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967 portant code des marchés publics.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la fourniture aux services des postes et télécommunications de diverses catégories d'enveloppes imprimées dont les modèles pourront être retirés au ministère des postes et télécommunications, bureau des bâtiments, service du matériel.

Les soumissionnaires devront se conformer à l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967 portant code des marchés publics.

Les offres devront parvenir accompagnées d'échantillons de papier, sous pli recommandé et avant le 30 mai 1968, à la direction des postes et services financiers, bureau des bâtiments service du matériel au ministère des postes et télécommunications à Alger.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION D'ANNABA

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue des travaux de pose des conduites de distribution pour l'alimentation en eau potable de la ville de Guelma.

Le montant des travaux est évalué à 1.500.000 D.A.

Les candidats peuvent consulter le dossier aux services techniques de la direction départementale des travaux publics de l'hydraulique et de la construction de Annaba.

Les offres devront parvenir, avant le 31 mai 1968 à 18 heures 30, au directeur départemental des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction, 12, Bd du 1^{er} Novembre 1954 à Annaba.

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la fourniture de canalisations en amiant-ciment et en polychlorure de vinyle pour l'alimentation en eau potable de la ville de Guelma.

Le montant de la fourniture est évalué à 800.000 DA.

Les candidats peuvent consulter le dossier aux services techniques de la direction départementale des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction d'Annaba.

Les offres devront parvenir, avant le 31 mai 1968 à 18 h 30, au directeur départemental des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction, 12, Bd du 1^{er} novembre 1954 à Annaba.

SERVICE DES ETUDES GENERALES ET GRANDS TRAVAUX HYDRAULIQUES

Budget d'équipement

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution de travaux topographiques au site du barrage projeté à Marioua (département de Mostaganem), 120 ha à lever au 1/2.000.

Les dossiers d'appel d'offres sont à retirer au service des études générales et grands travaux hydrauliques, 225, Bd Bougara à El Biar (Alger).

Les offres nécessairement accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir, avant le samedi 1^{er} juin 1968 à 11 heures, à l'ingénieur en chef du service des études générales et grands travaux hydrauliques, 225, Bd Colonel Bougara à El Biar.

OFFICE PUBLIC D'HABITATION A LOYER MODERE DE LA VILLE D'ALGER

A une date qui sera ultérieurement précisée, aura lieu un appel d'offres restreint pour le remplacement éventuel des entreprises défaillantes, pour l'achèvement de 1603 logements type « A bis » au plateau des Annassers (quartier III), qui sera traité en une ou plusieurs parties relativement aux lots suivants :

- 1^o Lot : Maçonnerie
- 3^o Lot : Menuiserie
- 5^o Lot : Electricité
- 6^o Lot : Plomberie-Sanitaire
- 7^o Lot : Peinture-Vitrierie.

Les demandes d'admission devront parvenir au président de l'O.P.H.L.M. de la ville d'Alger, 11, rue Lahcène Mimouni à Alger, pour le 1^{er} juin 1968 à 8 heures.

Elles devront être accompagnées des documents prévus à l'article 10 de l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967 portant code des marchés publics.

Les entrepreneurs sont priés de se présenter pour, éventuellement, être entendus, si besoin pour explications, le même jour, à partir de 9 heures.